



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles)

Numéro de la demande : 2017-2913
Demande : Catégorie B.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Herbicide Reclaim II B
Numéro d'homologation : 30063
Principe actif (p.a.) : 2,4-D présent sous forme d'ester de 2-éthylhexyle (660 g/L)
Numéro de document de l'ARLA : 2786817

Contexte

L'herbicide Reclaim II B est homologué pour une application en mélange en cuve avec l'herbicide Reclaim II A, sous la forme de l'herbicide Reclaim II, pour la suppression en postlevée des latifoliées annuelles et vivaces, des plantes envahissantes et des arbustes, ainsi que pour la suppression prolongée de la symphorine occidentale, du rosier des prairies, de la potentille frutescente, du chardon des champs, du chalef argenté, du pissenlit officinal, de l'armoise douce et de l'armoise de l'ouest dans les parcours naturels et les pâturages permanents. Il est recommandé de l'appliquer à une dose 1,7 L/ha, en mélange en cuve avec l'herbicide Reclaim II A appliqué à raison de 135 à 230 g/ha selon les allégations relatives à l'efficacité (c.-à-d. La suppression saisonnière par rapport à la suppression pendant une période allant jusqu'à 12 mois) et l'éventail de mauvaises herbes visées. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et les exigences en matière d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Reclaim II B afin d'y inclure des allégations relatives à la suppression saisonnière du gaillet gratteron et à la suppression de l'épervière orangée pendant une période allant jusqu'à 12 mois, lorsqu'il est appliqué en mélange en cuve avec l'herbicide Reclaim II A à raison de 200 et 230 g/ha, respectivement.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

De telles évaluations ne sont pas requises, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

L'ajout, sur l'étiquette de l'herbicide Reclaim II B, d'allégations relatives à la suppression saisonnière du gaillet gratteron et à la suppression de l'épervière orangée pendant une période allant jusqu'à 12 mois offrira aux utilisateurs canadiens une plus grande marge de manœuvre dans l'utilisation de cet herbicide appliqué en mélange en cuve pour la suppression des mauvaises herbes vivaces difficiles à supprimer dans les parcours naturels et les pâturages.

Les renseignements sur la valeur disponibles aux fins d'examen comprennent des données provenant d'essais en champ et des justifications scientifiques. Selon ces renseignements, l'application de l'herbicide Reclaim II B (1,7 L/ha), en mélange en cuve avec l'herbicide Reclaim II A à raison de 200 et 230 g/ha, devrait permettre la suppression saisonnière du gaillet gratteron et la suppression de l'épervière orangée pendant une période allant jusqu'à 12 mois, respectivement.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a examiné la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour appuyer la modification demandée à l'homologation de l'herbicide Reclaim II B afin d'y inclure des allégations relatives à la suppression saisonnière du gaillet gratteron et à la suppression de l'épervière orangée lorsque l'herbicide Reclaim II B (1,7 L/ha) est appliqué en mélange en cuve avec l'herbicide Reclaim II A à des doses de 200 et 230 g/ha, respectivement.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

- PMRA # 2771950 2017, Section 10 add weeds to Milestone and ClearView label, DACO:
10.2.3.1.
- PMRA # 2771952 2017, Section 10 add weeds to the GF-871 and GF-2050 labels, DACO:
10.2.3.3.

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada 2017**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.